

N° 99335

Sépanso-Landes

M. Roncière ,
rapporteur

Mme Carthé Mazères
commissaire du gouvernement

Séance du 22 juin 1999
Lecture du 23 juin 1999

Nature de l'affaire : 200202
Urbanisme
Permis de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

D.D.

Vu, enregistrée le 11 février 1999 sous le n° 99335, la requête présentée par la Sépanso-Landes, dont le siège social est route de Cazordite 40300 Cagnotte tendant à l'annulation du permis de construire délivré le 1er février 1999 par le maire de Tarnos pour un bâtiment à la plage du Métro et à la condamnation de la commune à lui verser 1 019 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu, enregistré le 3 mai 1999, le mémoire en défense présenté pour la commune de Tarnos tendant au rejet de la requête ;

Vu, enregistré le 15 juin 1999, le mémoire présenté par la Sépanso-Landes tendant aux mêmes fins que la requête et à la condamnation de la commune de Tarnos à verser 1 870 F au titre de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les pièces jointes au dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 1999 le rapport de M. Roncière, président, les observations de M. Dufau, vice-président pour la Sépanso-Landes, celles de Me Larrouy, avocat au barreau de Toulouse, remplaçant Me Bouyssou pour la commune de Tarnos et les conclusions de Mme Carthé Mazères, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non recevoir :

Considérant qu'en raison de son objet, l'association Sépanso-Landes a intérêt à agir contre un permis de construire un bâtiment d'accueil du public situé dans une zone sensible relevant de la loi "littoral" ;

Considérant que la maire de la commune de Tarnos a qualité pour agir en défense, au nom de la commune, devant le tribunal administratif ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L 146-4-I du code de l'urbanisme : "L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement" et de l'article L 111-1-2 du même code : "En l'absence de plan d'occupation des sols opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune... 2°) les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs..." ;

Sur la légalité externe :

Considérant que si l'association requérante soutient que la procédure d'octroi du permis litigieux est irrégulière en l'absence de l'avis de la commission des sites en violation de l'article L 146-4-2 du code de l'urbanisme, il ressort des pièces versées au dossier que la requérante ne précise pas en quoi le schéma directeur d'urbanisme et d'aménagement applicable, qui prévoit à cet emplacement des équipements de loisir, serait contraire aux dispositions de la loi "littoral" ; que ce moyen doit être écarté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que le permis de construire litigieux, qui porte sur une superficie hors oeuvre brute maximale de 160 m², n'autorise pas la construction sur la dune vive mais sur l'arrière-dune à 250 mètres environ de la plage et du cordon dunaire, cordon qui est de faible hauteur sur le territoire de la commune de Tarnos ; que la construction envisagée comporte un office de tourisme, des sanitaires et un bar-buvette, par transfert pour ce dernier d'une activité identique installée actuellement sur le cordon dunaire ;

Considérant que la requérante soutient que le permis litigieux a été pris en violation des articles L 111-1-2 et L 146-4-I du code de l'urbanisme ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que la construction envisagée concerne pour l'essentiel des équipements collectifs ; qu'elle se situe en contiguïté au parking aménagé pour l'accès à la plage et à la voie principale de cheminement vers la plage ; qu'elle a vocation, comme le souhaite la commune, à canaliser le maximum d'usagers pour éviter la traversée du cordon dunaire et la destruction des clôtures qui le protègent ; que, dans les circonstances de l'espèce, cet équipement collectif, de très faible superficie par rapport au parking adjacent, n'est contraire ni aux dispositions de l'article L 111-1-2 ni à celles de l'article L 146-1-I du code de l'urbanisme ; que ce moyen doit être rejeté ;

Considérant, en admettant même que l'article L 146-6 du code de l'urbanisme puisse être soulevé à l'encontre d'un permis de construire, qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que l'autorisation accordée pour une construction située entre le cordon dunaire et la forêt de protection porte atteinte à l'équilibre biologique des milieux concernés ; qu'il n'est pas contesté que l'office de tourisme aura pour vocation, grâce à la collaboration de l'office national des forêts, d'attirer l'attention des usagers sur la fragilité du cordon dunaire et de la forêt de protection, sur la nécessité de les protéger et sur les risques que présente l'océan ; que si la requérante soutient qu'une telle construction n'est rigoureusement nécessaire ni à la sécurité des usagers de la plage ni à la protection de l'environnement, elle favorise l'une et l'autre, répond ainsi à une mission du service public et n'exclut d'ailleurs pas, pour mieux protéger l'environnement, d'autres mesures comme l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur sur les voies dites "routes allemandes", parallèles au rivage et implantées sur l'arrière-dune et dans la forêt de protection ; qu'ainsi, le moyen appuyé sur les articles L 146-6 et R 146-2 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

Sur l'application de l'article L 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Sépanso-Landes doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

Article 1er : La requête de la Sépanso-Landes est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Sépanso-Landes et à la commune de Tarnos.

Délibéré à l'issue de l'audience du 22 juin 1999 où siégeaient M. Roncière, président, M. Etienvre et Mme Buret-Pujol, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Prononcé en audience publique le 23 juin 1999.

Le président,



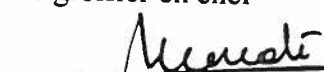
M. Roncière

L'assesseur



F. Etienvre

Le greffier en chef



Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier en chef.

